



Le Conseil National de l'Ordre

**DECISION N° 36/ CNO/RIC DU 11/06/2022 MODIFIANT ET COMPLETANT LA
DECISION N° 35/CNO/RIC/017 DU 21 DECEMBRE 2017 PORTANT MODALITES
DE COTISATION A L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS**

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32 point 3, 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu les résolutions de la 16^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022 ;

Constatant que plusieurs Avocats ne s'acquittent pas régulièrement de leur cotisation à l'Ordre National des Avocats et handicapent de ce fait son bon fonctionnement ;

Qu'il y a donc nécessité de renforcer les mécanismes existants de recouvrement;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Article 1 :

Le Conseil de l'Ordre s'assure du paiement régulier, par l'Avocat, de la cotisation due à l'Ordre National des Avocats préalablement à celui dû à son Barreau, sous peine d'omission.

Article 2 :

Le Conseil de l'Ordre doit rappeler les paiements des arriérés de cotisation à l'Ordre National des Avocats, par les avocats à l'ONA, pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, en plus de l'exercice en cours afin de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Ordre National des Avocats.

Article 3 :

Les rapports financiers des cotisations à l'ONA sont harmonisés trimestriellement entre le Trésorier National et les Trésoriers des Barreaux en vue de la bonne tenue comptable.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa séance du 11/06/2022 à laquelle ont siégé le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOBA, Maître Défi Augustin FATAKI WA LUHINDI, Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, Maître Henri Floribert MUPILA NDJIKE, Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA, Maître André KIBAMBE KIKANGALA et Maître Guy MULAND-A-MULAND.

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE

Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

